



Manquement de la Cour constitutionnelle à son obligation de motiver valablement ses décisions dans deux affaires

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Meli et Swinkels Family Brewers N.V. c. Albanie](#) (requêtes n^{os} 41373/21 et 48801/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le grief tiré du défaut allégué d'accès à la Cour constitutionnelle, et

violation de l'article 6 § 1 concernant le droit des requérants à recevoir une décision motivée de la Cour constitutionnelle.

L'affaire concerne le rejet - pour défaut d'obtention de la majorité requise - des recours constitutionnels dont les requérants avaient saisi la Cour constitutionnelle dans le cadre de procédures distinctes. Le cas de M. Meli concernait un litige foncier, tandis que celui de Swinkels Family Brewers concernait une atteinte alléguée à la marque de boisson énergisante B-52 de l'intéressée.

La Cour juge en particulier que la loi prévoyant le rejet des affaires portées à l'examen de la Cour constitutionnelle en cas de non-obtention de la majorité requise, fixée à cinq voix, était claire, et que dans chacune des affaires en cause, le vote avait suivi des délibérations valables sur le fond. Elle parvient donc à la conclusion que les requérants ont pu saisir la Cour constitutionnelle pour obtenir un arrêt.

Toutefois, la Cour constitutionnelle s'est abstenue de fournir ne serait-ce qu'un raisonnement sommaire exposant les positions de la majorité et de la minorité, et elle a donc privé les requérants de la possibilité d'obtenir un jugement motivé dans leurs affaires.

Principaux faits

Les requérants, Astrit Meli et Swinkels Family Brewers N.V., sont respectivement un ressortissant albanais né en 1959 et résidant à Tirana, et une société à responsabilité limitée établie à Lieshout (Pays-Bas). Précédemment connue sous le nom de Bavaria N.V., la société requérante produit des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

En 2008, M. Meli saisit le tribunal de district de Vlora d'un recours afin de se voir reconnaître un droit de propriété sur un terrain. Son recours en première instance, puis son recours en appel et son pourvoi en cassation furent tranchés en sa défaveur. Il forma ensuite un recours constitutionnel. En 2021, la Cour constitutionnelle, statuant en assemblée plénière (laquelle comptait à l'époque six juges, trois sièges étant vacants) examina sa cause et rejeta sa requête. La motivation de la décision ne comportait qu'une brève description des principes juridiques pertinents et le résultat du vote, quatre voix contre deux concernant l'un des griefs soulevés par le requérant, résultat qui signifiait

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

que la majorité de cinq juges requise par la loi n'avait pas été atteinte. Aucune majorité ne se dégagait (trois voix contre trois) relativement à un second grief.

En 2009, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle étendit à l'Albanie la marque de boissons énergisantes B-52 qui était détenue par Swinkels Family Brewers. Toutefois, une société albanaise affirma qu'elle était déjà propriétaire de la marque, ce qui donna lieu à un litige, lequel aboutit finalement à une action en justice devant le tribunal de district de Tirana, qui annula la marque de Swinkels Family Brewers en Albanie. Finalement, l'affaire fut portée en 2021 devant la Cour constitutionnelle qui, statuant en assemblée plénière (laquelle comptait sept juges, plusieurs sièges étant vacants), rejeta le recours constitutionnel dont Swinkels Family Brewers l'avait saisie pour contester le raisonnement qui avait été suivi par les juridictions inférieures. Dans son raisonnement, la Cour constitutionnelle se borna à dire que, les juges s'étant prononcés à quatre voix contre trois, la majorité de cinq voix requise par la loi sur la question soulevée n'avait pu être obtenue.

En 2016, l'Albanie avait entrepris de profondes réformes de son système judiciaire, qui avaient conduit à des modifications constitutionnelles et à l'adoption d'un certain nombre de lois essentielles relatives, entre autres, à la réévaluation de tous les juges et procureurs en exercice, ce qui avait eu pour effet de réduire le nombre de juges disponibles pour examiner les affaires devant la Cour constitutionnelle (voir l'arrêt [Xhoxhaj c. Albanie](#), n° 15227/19, pour plus de détails).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants alléguaient que le refus par la Cour constitutionnelle d'examiner leurs recours constitutionnels les avait privés de l'accès à un tribunal et que le raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle et les juridictions ordinaires dans les décisions pertinentes était inadéquat. Invoquant l'article 6 § 1, M. Meli se plaignait également d'un problème quant à l'égalité des armes devant les juridictions albanaises.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 30 juillet et 1^{er} octobre 2021 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Accès à la Cour constitutionnelle

La Cour européenne rappelle qu'un cas d'égalité des voix ne peut être considéré comme une violation de l'article 6 dès lors que les conséquences de cette situation ont été clairement énoncées dans la loi. En réaction à l'arrêt que la Cour avait rendu dans l'affaire [Marini c. Albanie](#) (n° 3738/02), le Parlement albanais a adopté une loi qui disposait qu'un vote à égalité ou tout autre vote n'aboutissant pas à une majorité de cinq voix concernant un recours constitutionnel aboutirait au

rejet définitif du recours en question. Les votes dans les affaires des requérants ont eu lieu à l'issue d'une délibération sur le fond de chaque grief en assemblée plénière, conformément à la pratique habituelle. Les résultats étaient clairs.

La Cour ajoute que le fait d'exiger une majorité qualifiée pour les décisions de la Cour constitutionnelle ne constitue pas en lui-même une violation du droit d'accès à un tribunal. De telles exigences ne sont pas rares dans les procédures constitutionnelles et peuvent servir des buts légitimes.

Les requérants n'ayant pas obtenu une majorité de cinq voix, les décisions rendues dans leur affaire étaient sans équivoque. Les intéressés n'ont pas été privés d'un accès à la Cour constitutionnelle et il y a eu **non-violation** à cet égard.

Droit à recevoir un jugement motivé

La Cour note que le raisonnement suivi dans le cas des requérants se limite à un énoncé des résultats du vote et de son issue, avec une brève indication du vote individuel des juges. Les requérants ont donc été fixés quant au résultat final, mais ils n'ont pas eu connaissance des raisons de fond sur lesquelles la décision les concernant reposait. Or, la loi albanaise sur la Cour constitutionnelle dispose que les décisions de cette juridiction doivent être « motivées ». La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel la Cour constitutionnelle s'est bornée dans l'arrêt à faire sien le raisonnement suivi par les juridictions inférieures, ce qui aurait été problématique étant donné que les griefs des requérants portaient précisément sur la qualité du raisonnement suivi par les juridictions ordinaires. En outre, la pratique de la Cour constitutionnelle a été modifiée de sorte que cette juridiction est désormais tenue de motiver au moins sommairement les positions de la majorité et de la minorité effectives dans de telles affaires, ce qu'elle n'a pas fait dans le cas des requérants.

En définitive, la Cour constitutionnelle a manqué à son obligation de communiquer aux requérants des motifs valables propres à justifier sa décision de rejeter leurs griefs, ce qui s'analyse en une **violation** de l'article 6.

Autres griefs tirés de l'article 6

La Cour note qu'en conséquence de sa décision, les requérants ont désormais la possibilité d'obtenir la réouverture de la procédure les concernant, ce qui offrira aux juridictions albanaises la possibilité de rendre une décision motivée dans leur affaire. Elle rejette donc les autres griefs, tout en réaffirmant que les requérants sont libres de saisir à nouveau la Cour européenne à l'avenir, une fois que leurs griefs auront été examinés par la Cour constitutionnelle albanaise.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Albanie doit verser à chacun des requérants 3 600 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 000 EUR à M. Meli et 6 000 EUR à Swinkels Family Brewers pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.